

BGer 1A.77/2004 vom 20. April 2004

Bundesgericht, 2004-04-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1A.77_2004

FR: TF 1A.77/2004 du 20 avril 2004

IT: TF 1A.77/2004 del 20 aprile 2004

Regeste

Procédure administrative

Erwägungen

E. 1

La question de la recevabilité du recours de droit administratif (art. 97 ss OJ) peut demeurer indécise.

E. 2

Les recourants n'invoquent aucune norme du droit fédéral. Il résulte toutefois de leurs écritures qu'ils se plaignent d'une application arbitraire ou contraire aux règles de la bonne foi (art. 9 Cst.) de l'art. 52 de la loi cantonale sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA), seul grief entrant en considération en l'occurrence. L'art. 52 al. 2 LJPA permet à l'autorité intimée de rapporter ou modifier sa décision pendant la procédure de recours. Si la décision est rapportée, l'acte attaqué n'existe plus; le recours perd par conséquent son objet. Il appartient dès lors au magistrat instructeur, en vertu de l'art. 52 al. 3 LJPA, de rayer la cause du rôle et de statuer sur les frais et dépens. Les recourants ne contestent pas que le droit cantonal consacre, à l'art. 52 al. 2 LJPA, une exception à la règle de l'effet dévolutif du recours. Ils ne font pas davantage valoir que le Juge instructeur aurait mal interprété une déclaration de la Municipalité. Ils prétendent en revanche que pour respecter les règles de la bonne foi, l'autorité communale n'aurait pas dû rapporter sa décision. Cet argument n'est à l'évidence pas concluant car, en renonçant à leur imposer directement un ordre d'évacuation, la Municipalité a spontanément mis à néant une décision défavorable aux recourants. En prenant acte de cela, le Juge instructeur n'a manifestement pas appliqué de manière insoutenable l'art. 52 LJPA. Les griefs des recourants sont par conséquent mal fondés.

E. 3

Le recours de droit administratif doit donc être rejeté, dans la mesure où il est recevable, selon la procédure simplifiée de l' art. 36a al. 1 OJ . On peut interpréter la demande tendant à la dispense de fournir des sûretés (cf. art. 150 al. 1 OJ) comme une demande d'assistance judiciaire au sens de l' art. 152 OJ . Cela étant, comme les conclusions des recourants paraissaient d'emblée vouées à l'échec, cette demande doit être rejetée, conformément à l' art. 152 al. 1 OJ . En vertu des art. 153, 153a et 156 al. 1 OJ , un émolument judiciaire doit donc être mis à la charge des recourants, qui succombent. Les collectivités publiques intimées n'ont pas droit à des dépens (art. 159 al. 2 OJ). Par ces motifs, vu l' art. 36a OJ , le Tribunal fédéral prononce:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.